

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 17 (1878)

Rubrik: Octobre 1878

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Circulaire du Conseil-exécutif aux Préfets

concernant

**les demandes de permis pour des constructions
et ouvrages exécutés le long des eaux à l'usage
de l'industrie.**

(5 octobre 1878).

Nous nous trouvons dans le cas de vous donner les instructions suivantes afin d'éclaircir certains doutes :

Lorsqu'une demande vous est adressée pour obtenir un permis d'exécuter des constructions et ouvrages servant à l'usage de l'industrie (travaux hydrauliques, rouages, canaux d'usines), vous devez rechercher en premier lieu si la publication a été faite de la manière prescrite et si des oppositions sont survenues contre le projet de construction.

Dans le cas où l'on aurait formé opposition pour des motifs qui concernent la police du feu ou la police des routes, c'est à vous qu'il appartient de statuer à cet égard, avant de nous transmettre les actes. S'il n'y a pas d'empêchements de cette nature, les pièces doivent nous être envoyées par l'intermédiaire de la *Direction des Travaux publics*, dès qu'elles sont complètes (voir notamment la circulaire du 21 janvier 1863).

Si la demande est alors favorablement accueillie, ce dont vous aurez connaissance par l'invitation qui vous sera faite d'accorder le permis, ce dernier devra être délivré en faisant usage du formulaire pour

les permis de construction et d'appropriation, et il ne pourra être réclamé pour cela, outre le prix du timbre, que la taxe fixée par nous.

Par contre, l'émolument pour le permis d'industrie sera, dans ce cas aussi, fixé selon les règles établies en l'ordonnance du 27 mai 1859.

Berne, le 5 octobre 1878.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président
ROHR.

Le Secrétaire d'Etat
L. KURZ.

Tarif pour la Feuille officielle.

(10 octobre 1878).

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

considérant que par suite de nouvelles circonstances, et notamment par suite de la suppression de la franchise de port pour les feuilles officielles, une élévation du tarif pour la Feuille officielle du canton est devenue nécessaire,

arrête :

Fr. Ct.

Art. 1^{er}. Le prix d'abonnement à la Feuille officielle du canton de Berne, avec le Bulletin des lois et décrets, les projets de lois et le Bulletin des séances du Grand-Conseil, est fixé pour l'année entière à . . 12. —

L'abonnement à la Feuille officielle, avec les mêmes annexes, sauf toutefois le Bulletin des séances du Grand-Conseil, coûte annuellement 10. —

Le prix de l'abonnement annuel au Bulletin des séances du Grand-Conseil est fixé à

Art. 2. Les insertions se paieront d'après le tarif suivant :

1 ^o Bénéfices d'inventaire, pour une insertion répétée trois fois	4. —
2 ^o Publications de cessions de biens, par personne	3. —
3 ^o Publications de liquidation judiciaire de successions vacantes, lorsqu'il y a un actif, par personne	3. —
4 ^o Publications d'interdiction et de levée d'interdiction, jusqu'à 5 lignes . . .	2. —
5 ^o Publications de liquidation de succe- sions et demandes à cet effet . . .	2. 50

Ces publications seront insérées gratuitement, si la succession, évaluée sous la foi du serment, ne dépasse pas la valeur de 30 francs.

6º Publications officielles d'objets trouvés, jusqu'à 10 lignes	1. —
7º Publications de demandes en permis d'exportation de bois et de défrichement de forêts, jusqu'à 15 lignes, pour chaque insertion	3. —
8º Toutes les autres publications dans la partie officielle et les ventes volontaires dans la partie non officielle, jusqu'à 15 lignes	2. 50

Fr. Ct.

9º Dans les publications dont l'étendue dépasse le nombre de lignes indiqué, pour chaque ligne ou espace de ligne en sus	—. 25
10º Les annonces particulières, insérées sous la rubrique „Avis divers“, coûtent par ligne	—. 25
11º Une demande de renseignements coûte	—. 20
Art. 3. Un numéro de la Feuille officielle, ainsi que des lois et décrets et du Bulletin des séances du Grand-Conseil, sera compté par feuille d'impression à	—. 20

Art. 4. Ce tarif, qui sera appliqué pour la Feuille officielle allemande et la Feuille officielle française, et qui abroge celui du 8 mars 1873, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1879.

Il sera affiché dans les communes et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 10 octobre 1878.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président
ROHR.

Le Secrétaire d'Etat
L. KURZ.

Loi fédérale
sur
la taxe d'exemption du service militaire.
(28 juin 1878).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
en exécution de l'art. 18, alinéa 4, et de l'art. 42,
lettre *e*, de la Constitution fédérale;
vu le message du Conseil fédéral du 23 avril 1878,

décrète:

Art. 1^{er}. Tout citoyen suisse en âge de servir, habitant le territoire ou hors du territoire de la Confédération et qui ne fait pas personnellement de service militaire, est soumis, par compensation, au paiement d'une taxe annuelle en espèces.

Les étrangers établis en Suisse sont également soumis à cette taxe, à moins qu'ils n'en soient exemptés en vertu de traités internationaux, ou qu'ils n'appartiennent à un Etat dans lequel les Suisses ne sont astreints ni au service militaire, ni au paiement d'une taxe équivalente en espèces.

Art. 2. Sont dispensés de la taxe militaire:

a. les indigents secourus par l'assistance publique, ainsi que ceux qui, par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, sont incapables de subvenir à leur existence par leur travail et ne possèdent pas une fortune suffisante pour leur entretien et celui de leur famille;

- b. les militaires devenus impropres au service militaire par suite de ce service ;
- c. les citoyens suisses à l'étranger, s'ils sont astreints à un service personnel régulier ou au paiement d'une taxe d'exemption dans le lieu de leur domicile ;
- d. les employés des chemins de fer et des bateaux à vapeur, s'ils sont dispensés du service personnel, et dans les années où, à teneur de l'art. 2, lettre *f*, de la loi sur l'organisation militaire, ils font leur service militaire en qualité d'employés pour l'exploitation des chemins de fer et des bateaux à vapeur en temps de guerre ;
- e. les gendarmes et les agents de police, ainsi que les ~~garde~~-frontière fédéraux (art. 2, lettre *c*, de la loi sur l'organisation militaire. Rec. off. féd., nouv. série, I. 218).

Art. 3. La taxe d'exemption du service militaire consiste en une *taxe personnelle* de 6 francs et en une *taxe supplémentaire* proportionnée à la *fortune* et au *revenu*.

La taxe annuelle simple d'un contribuable ne doit pas dépasser fr. 3000.

Art. 4. Pour la taxe supplémentaire (art. 3), on appliquera le taux suivant :

- a. par fr. 1000 de fortune nette . . fr. 1. 50
- b. " " 100 de revenu net . . " 1. 50

Si la fortune nette d'un contribuable s'élève à moins de fr. 1000, elle ne sera pas soumise à la taxe.

Du revenu net de chaque contribuable, on déduira la somme de fr. 600.

Art. 5. On déterminera la fortune et le revenu net du contribuable, en se basant sur les principes suivants :

A. Fortune.

1. Par fortune nette, on comprend les biens meubles et immeubles, déduction faite des dettes. Toutefois, la fortune consistant en bâtiments agricoles et propriétés foncières ne sera estimée qu'aux $\frac{3}{4}$ de sa valeur vénale, déduction faite des dettes hypothécaires.

La valeur des objets mobiliers nécessaires au ménage, celle des outils servant à une industrie et celle des instruments aratoires ne sont pas portées en ligne de compte.

2. La moitié de la fortune des parents, ou de celle des grands-parents si les parents sont décédés, entrera également en ligne de compte proportionnellement au nombre des enfants ou petits-enfants, à moins que le père du contribuable ne fasse lui-même du service ou ne paie la taxe d'exemption militaire.

B. Revenu.

Est considéré comme revenu net :

- a. le gain que procure l'exercice d'un art, d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie, d'une fonction ou d'un emploi.

Les dépenses faites en vue d'obtenir ce gain sont déduites, à l'exception toutefois des frais de ménage et du 5 % du capital engagé dans une industrie.

- b. le produit des rentes viagères, des pensions et des autres revenus analogues.

Art. 6. Les militaires qui ont fait au moins huit ans de service et qui deviennent impropres au service pour le reste du temps pendant lequel ils y seraient astreints, ou qui sont libérés temporairement en vertu de l'art. 2 de la loi sur l'organisation militaire, paient la moitié de la taxe fixée pour leur classe d'âge, à moins qu'elle ne doive leur être remise entièrement, à teneur des dispositions de l'art. 2.

Art. 7. Dès l'âge de trente-deux ans révolus à celui de quarante-quatre ans révolus, le contribuable n'a plus à payer que la moitié de la taxe qui lui est applicable selon les art. 3 et 4.

Art. 8. L'Assemblée fédérale a le droit d'élever la taxe militaire jusqu'au double de son montant, pour les années dans lesquelles la plus grande partie des troupes de l'élite est appelée d'une manière extraordinaire à un service actif.

Art. 9. Les parents sont responsables du paiement de la taxe pour leurs fils mineurs et pour ceux de leurs fils majeurs qui font ménage commun avec eux.

Art. 10. La taxe d'exemption du service militaire doit être payée dans le Canton où le contribuable est domicilié au moment de l'établissement des rôles de la taxe.

Les contribuables absents du pays sont soumis à la taxe dans leur Canton d'origine.

Art. 11. Le délai de prescription est fixé :

- a. à cinq ans pour les contribuables présents au pays,
- b. à dix ans pour les contribuables absents du pays.

Ce délai commence à courir dès la fin de l'année dans laquelle la taxe est échue.

Les Cantons sont autorisés à accorder des délais équitables pour le paiement des taxes arriérées.

Art. 12. Les autorités cantonales sont chargées de l'établissement du rôle annuel de tous les contribuables, ainsi que de la perception des taxes.

Il est institué dans chaque Canton une instance chargée de statuer sur les recours contre les décisions de l'autorité qui a établi les rôles.

Art. 13. Le montant de la taxe à faire payer aux Suisses domiciliés à l'étranger est également arrêté chaque année sur des contrôles séparés; le Canton d'origine en donne connaissance au contribuable dans la forme la plus propre à atteindre le but.

Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure les représentants de la Suisse à l'étranger ont à coopérer à la fixation et à la perception des taxes et à prêter à cet effet leur concours aux Cantons.

Art. 14. L'année de taxe part du 1^{er} janvier.

Les Cantons remettent annuellement à la Confédération, au plus tard à la fin du mois de janvier qui suit l'année de taxe, la moitié du produit brut de la taxe perçue par eux, accompagnée des pièces justificatives.

L'Assemblée fédérale fixera la part de ce produit que la Caisse fédérale doit verser comme dotation au fonds des pensions militaires.

Art. 15. Dans le but d'assurer une application uniforme de la présente loi, la Confédération a le droit de haute surveillance et celui de prononcer en dernier ressort sur toutes les opérations concernant la taxe militaire, en particulier sur celles que prescrivent les articles 11, 12 et 13.

Art. 16. Les contestations entre les Cantons sur des questions relatives à la taxe militaire sont tranchées par le Conseil fédéral.

Art. 17. Les ordonnances d'exécution rendues par les Cantons sur la taxe militaire sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 18. La première année de taxe est l'année 1878. Les taxes que les Cantons ont perçues au delà du 1^{er} janvier 1878 doivent être remboursées aux contribuables qui les ont payées, et ces derniers sont dès lors soumis à la taxe, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 19. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 (Rec. off., nouv. série, I. 97), concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national et le Conseil des Etats le 28 juin 1878.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne

décide de faire insérer au Bulletin des lois la loi fédérale qui précède, dont le Conseil fédéral a ordonné la mise en vigueur le 8 octobre, conformément à l'art. 89 de la Constitution fédérale, et qu'il a en même temps déclarée exécutoire à partir du 15 octobre 1878, dans le sens de l'art. 18 de la dite loi.

Règlement d'exécution
pour
**la loi fédérale sur la taxe d'exemption du
service militaire.**

(16 octobre 1878).

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'art. 15 de la loi fédérale du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire ;

sur la proposition de son Département des Finances,

arrête :

Art. 1^{er}. Les personnes soumises à la taxe d'exemption du service militaire en vertu de l'art. 1^{er} de la loi précitée sont tenués de payer cette taxe comme suit, dans les Cantons respectifs :

- a. Les personnes libérées totalement ou partiellement du service militaire, ainsi que les militaires incorporés qui ont manqué leur service pendant une année, paient la taxe dans le Canton où elles demeurent, elles ou leurs descendants, au moment de l'établissement des rôles de la taxe.
- b. Les citoyens suisses domiciliés à l'étranger sont soumis à la taxe dans le Canton dont ils sont ressortissants ; dans le cas où ils ont droit de cité dans plusieurs Cantons, ils la paient dans celui où eux ou leurs descendants ont eu leur dernier domicile.

Art. 2. Le 1^{er} février est fixé comme date uniforme de l'établissement des rôles (art. 12 de la loi).

C'est à partir de ce jour que commence le droit des Cantons de percevoir la taxe (art. 10 de la loi).

Art. 3. Pour l'établissement des rôles de la taxe, les autorités des divers Cantons doivent se donner réciproquement et gratuitement les renseignements nécessaires au sujet du domicile, des conditions personnelles, de la fortune et du revenu des contribuables; elles doivent aussi, cas échéant, procéder aux interrogatoires et aux dénonciations nécessaires.

De même, les Cantons doivent se prêter mutuellement assistance pour la perception de la taxe.

Art. 4. Les rôles de la taxe doivent être établis séparément:

- a. pour les individus exemptés du service et présents au pays;
- b. pour les individus absents du pays;
- c. pour les militaires astreints à la taxe pour avoir manqué leur service.

Art. 5. Les rôles de la taxe des individus exemptés du service doivent être établis, par les autorités qui seront désignées par les Cantons, sur la base des contrôles matricules dressés d'après l'ordonnance du Conseil fédéral sur la tenue des contrôles militaires.*)

Les rôles pour les militaires astreints au paiement de la taxe pour avoir manqué leur service sont établis dans l'année de taxe qui suit celle où le service a été manqué, d'après une liste dressée spécialement et qui est transmise, à la fin de l'année d'instruction, par le commandant d'arrondissement aux autorités chargées de la perception.

Art. 6. Les Cantons édictent les ordonnances d'exécution nécessaires sur le mode de procéder à

*) Rec. off. féd., nouv. série, I. 431.

l'établissement des rôles et à la perception de la taxe, ainsi que sur les autorités qui en sont chargées. Ces ordonnances sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

Ces dispositions pourvoiront :

- a. à ce que les rôles originaux soient terminés au plus tard à la fin de mai et soient à la disposition des intéressés pendant un délai convenable;
- b. à ce que la décision en première instance au sujet de tous les éléments de la taxe soit communiquée à chaque contribuable, sous la forme d'un bordereau de taxe, qui doit renfermer aussi l'indication des instances de recours et des délais de réclamation, et qui sert de formulaire de quittance lors du paiement;
- c. à ce que la procédure devant l'instance cantonale de recours soit terminée au plus tard le 15 août de chaque année;
- d. à ce que la perception de la taxe soit terminée le 1^{er} décembre;
- e. à ce que les comptes de la taxe soient clôturés le 31 décembre.

Art. 7. Les réclamations au Conseil fédéral contre l'instance cantonale de recours doivent être adressées au plus tard dans le délai de 10 jours à partir de la signification de la décision de cette instance; en cas contraire, cette décision est définitive.

Art. 8. Tout homme exempté du service, qu'il soit ou non astreint à payer la taxe, reçoit, s'il n'en est pas déjà muni ensuite de service militaire antérieur, un livret de service dans lequel sont officiellement consignés les paiements de la taxe militaire ou la libération de la taxe.

Les prescriptions et dispositions pénales de l'ordonnance sur l'emploi du livret de service sont aussi valables pour les hommes exemptés du service.

Art. 9. Les Cantons doivent ordonner les poursuites juridiques prévues par les lois contre les contribuables qui ne donneraient pas suite à la sommation de paiement de la taxe.

Il est interdit de prononcer des peines contre les contribuables récalcitrants, ainsi que de transformer la taxe d'exemption en emprisonnement ou en corvées.

Art. 10. Les Cantons doivent faire parvenir à la Caisse d'Etat fédérale, au plus tard le 31 janvier qui suit l'année de perception, la moitié du produit net de la taxe d'exemption du service militaire, en envoyant au Département fédéral des Finances les pièces justificatives et, sur la demande de celui-ci, les registres de la taxe.

Art. 11. L'examen des pièces justificatives relatives à la perception de la taxe, et éventuellement la révision des registres de la taxe ont lieu par les soins du bureau du contrôle du Département fédéral des Finances, qui peut, à cet effet, s'adjointre le nombre nécessaire de réviseurs extraordinaires.

Le Conseil fédéral prononce sur les contestations relatives aux résultats de cet examen.

Art. 12. Il reste d'ailleurs réservé au Département militaire et à celui des Finances de se procurer sur place — par eux-mêmes ou par des délégués — des informations sur l'exécution de la loi fédérale concernant la taxe d'exemption du service militaire. Le Département des Finances est chargé d'établir des formulaires uniformes pour l'exécution des articles 4, 6 et 10 du présent règlement.

Dispositions transitoires.

Art. 13. Les ordonnances d'exécution qui seront adoptées pour la première fois par les Cantons seront soumises au Conseil fédéral avant le moment où sera due la taxe pour 1879 (1^{er} février).

Art. 14. Le délai de prescription (art. 11 de la loi) pour les taxes arriérées dues actuellement commence à courir dès le 1^{er} janvier 1879 ou, lorsqu'il a été accordé un délai passé ce terme, à l'expiration de ce délai.

Art. 15. Quant à l'obligation de payer la taxe pour 1878, à l'objet sur lequel elle porte et à l'échelle d'imposition, l'établissement des rôles et la perception de la taxe ont lieu en conformité de la loi fédérale du 28 juin 1878 ; quant au mode de procéder, à l'exception toutefois des délais, il est réglé d'après les prescriptions cantonales en vigueur, sous réserve du droit de recours aux autorités fédérales.

L'établissement des rôles pour 1878 sera ordonné immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi ; la perception de l'impôt devra être terminée le 31 mars 1879, et les sommes dues à la Confédération seront versées au plus tard le 1^{er} mai 1879.

Art. 16. La date sur laquelle doit se baser l'établissement des rôles de la taxe pour 1878 est celle de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire (15 octobre 1878).

Les taxes que les Cantons ont perçues au delà du 1^{er} janvier 1878 doivent être remboursées aux contribuables qui les ont payées, et ces derniers sont dès lors soumis à la taxe, conformément aux dispositions de la loi précédée.

Les contribuables de l'année 1878 sont soumis à la taxe dans le Canton où ils avaient leur domicile le jour de l'entrée en vigueur de la loi.

Berne, le 16 octobre 1878. *Signatures.*

Le Conseil-exécutif décide que l'ordonnance qui précède sera insérée au Bulletin des lois.

Ordonnance
concernant
les indemnités de route pour les troupes fédérales.

(24 octobre 1878).

Le Conseil fédéral suisse,
sur le rapport et la proposition de son Département militaire,

fixe comme suit les indemnités de route à payer aux militaires voyageant isolément et aux corps de troupes :

A. Militaires voyageant isolément et détachements au-dessous de 10 hommes.

§ 1^{er}. Les militaires voyageant isolément ou faisant partie de détachements comptant moins de 10 hommes reçoivent les indemnités suivantes :

a. L'indemnité de route pour chaque kilomètre parcouru depuis le chef-lieu de la commune du domicile à la place de rassemblement ou à la place d'armes, et retour, se calcule comme suit :

1 ^o Officiers	10 c.
2 ^o Sous-officiers, soldats et domestiques d'officiers autorisés	5 ,
3 ^o Pour chaque cheval de service autorisé et effectivement conduit	10 ,

- 4° Ecuyers des dépôts de remonte . . 10 c.
5° Palefreniers des dépôts de remonte . . 5 "
b. Pour le passage des Alpes, soit pour le réseau de routes constituant le passage des Alpes proprement dit, il est accordé, sans distinction de grade, aux officiers, sous-officiers, soldats, recrues et domestiques d'officiers, un supplément de 20 centimes par kilomètre parcouru.
c. La solde du grade et les indemnités réglementaires de subsistance pour l'homme et le cheval sont payées pour le jour d'entrée et pour le jour de licenciement; les officiers montés reçoivent en outre l'indemnité de cheval et de domestique.

Cette prescription est également applicable aux écoles où les élèves perçoivent une solde d'école spéciale.

§ 2. L'indemnité de route sera calculée suivant les principes ci-après :

- a.* La distance kilométrique du chef-lieu de la commune du domicile à la place de rassemblement ou à la place d'armes, ainsi que pour le réseau de routes alpestres, sera comptée suivant l'indicateur des distances approuvé par le Conseil fédéral.
b. Si le chef-lieu de la commune du domicile du militaire ne figure pas à l'indicateur des distances, on ajoutera la distance comprise entre cet endroit et celui qui, figurant sur l'indicateur des distances, se trouve être le plus rapproché du premier, sur la route à suivre par l'intéressé.
c. A l'exception des cas prévus à la lettre *e* ci-après, les militaires voyageant isolément (§ 1^{er} *a* et *b*) n'ont pas droit à une indemnité:

- 1^o pour les distances comprenant jusqu'à 20 kilomètres,
 - 2^o pour les 20 premiers kilomètres de distances plus grandes.
- d. Les réseaux de routes alpestres compris dans les 20 premiers kilomètres ne donnent pas droit non plus au supplément d'indemnité de route.
- e. L'indemnité de route sera payée en entier pour toute la distance parcourue, du chef-lieu de la commune du domicile à la place de rassemblement ou à la place d'armes :
- 1^o en cas de voyages de service des inspecteurs et des instructeurs permanents, aussi bien pour eux que pour les chevaux et les domestiques auxquels ils ont droit;
 - 2^o aux membres des Commissions ayant une mission militaire à remplir, à moins qu'ils ne soient rétribués sur d'autres bases spéciales ou en vertu de l'ordonnance sur les indemnités de route des membres des Commissions administratives.

§ 3. La troupe appelée à la visite sanitaire et au recrutement, ainsi que celle renvoyée devant les Commissions de recours par une autorité militaire ou par un fonctionnaire militaire compétent, a droit aussi à l'indemnité de route fixée au § 1^{er}, lettres *a* et *b*, et au § 2, lettres *c* et *d*. En revanche, la solde et la subsistance ne lui seront pas bonifiées.

§ 4. Outre l'indemnité de route pour l'homme, le cheval et le domestique (§ 1^{er}, *a* et *b*, et § 2, *e*), les inspecteurs touchent la solde de leur grade et la subsistance de l'homme et du cheval pendant les jours d'inspection, plus un jour de route, aller et retour, si ce dernier n'est pas compris dans les jours d'inspection.

§ 5. Outre l'indemnité kilométrique pour l'homme, le cheval et le domestique (§ 1^{er}, *a* et *b*, et § 2, *e*), les instructeurs permanents reçoivent une indemnité de déplacement de fr. 5 pour le jour de leur transport du chef-lieu de la commune de leur domicile à la place d'armes, ou d'une place d'armes à une autre, quelle que soit la distance à parcourir.

L'indemnité de déplacement n'est pas payée pour le retour de la place d'armes dans les foyers.

§ 6. Outre l'indemnité de route pour l'homme, le cheval et le domestique (§ 1^{er}, lettres *a* et *b*, et § 2, lettres *c* et *d*), les instructeurs extraordinaires perçoivent, pour le jour d'entrée et celui de licenciement, les indemnités qui leur ont été allouées spécialement.

§ 7. Si les membres des Commissions militaires touchent l'indemnité de route suivant les prescriptions de la présente ordonnance (§ 1^{er}, lettre *a*, et § 2, lettre *e*), ils ont droit, en outre, soit à la solde de leur grade, soit aux indemnités qui leur ont été spécialement allouées pour les jours de séance proprement dits, plus à un jour de route, aller et retour, à moins que ce dernier ne soit compris dans le jour de séance.

B. Détachements de 10 hommes et plus.

§ 8. Le transport des détachements de 10 hommes et plus s'effectue au moyen d'une feuille de route et d'un bon de transport, si le trajet à pied n'est pas prescrit.

Ces détachements reçoivent la solde et la subsistance pour chacun des jours d'étapes prescrits par la feuille de route.

Si les détachements ne reçoivent pas la subsistance en nature pour le jour d'entrée et celui de licenciement, elle leur sera bonifiée en espèces.

C. Dispositions transitoires et exécutoires.

§ 9. Jusqu'à la fin de l'année 1878, ou jusqu'au moment où paraîtra le nouvel indicateur des distances, les militaires voyageant isolément, à l'exception des inspecteurs, des instructeurs permanents et extraordinaires et des membres des Commissions militaires (§ 2, lettre *e*), percevront encore les indemnités de route selon les prescriptions de l'art. 3 de l'ordonnance concernant les indemnités de route pour les troupes fédérales, du 27 mars 1876.

§ 10. Toutes les ordonnances et tous les arrêtés qui sont en opposition à la présente ordonnance sont et demeurent rapportés. Sont rapportés en particulier:

- a.* L'art. 5 de l'ordonnance concernant la solde et les indemnités de route des aides et aspirants instructeurs, du 16 mai 1870;
- b.* les chapitres V et VI de l'arrêté du Conseil fédéral concernant les honoraires et les indemnités de voyage des fonctionnaires, des employés, des membres de Commissions et des experts, du 17 février 1873;
- c.* l'ordonnance concernant les indemnités de route pour les troupes fédérales, du 27 mars 1876.

Berne, le 24 octobre 1878. *Signatures.*

Le Conseil-exécutif décide, le 13 novembre 1878, que l'ordonnance qui précède sera insérée au Bulletin des lois.

**Ordonnance
plaçant le ruisseau de Dürrenwald sous la
surveillance de l'Etat.**

(26 octobre 1878).

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

en exécution des art. 1^{er} et 36 de la loi du 3 avril 1857 et en extension de l'ordonnance du 19 octobre 1859 et de celles rendues ultérieurement, sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

1. Le ruisseau de Dürrenwald, entre les communes de S^t-Stephan et de Lenk, qui se jette dans la Simme, est placé sous la surveillance de l'Etat.

2. Ce ruisseau est régi d'après les prescriptions et dispositions établies par l'ordonnance du 19 octobre 1859.

3. La présente ordonnance sera publiée en la forme accoutumée.

Berne, le 26 octobre 1878.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président
ROHR.

Le Secrétaire d'Etat
L. KURZ.

L o i
sur
les écoles de travail pour filles.
(27 octobre 1878.)

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

A. Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les ouvrages du sexe sont une branche d'enseignement obligatoire pour les filles qui fréquentent les écoles primaires.

Cet enseignement comprend : le tricotage, la couture, le raccommodage et la confection de vêtements simples. A cette occasion il faudra surtout faire en sorte que les élèves s'habituent à l'ordre, à la propreté et à l'économie.

Par exception, les élèves du 3^{me} degré qui ont acquis une habileté suffisante dans ces ouvrages peuvent, après avoir subi un examen et sur la recommandation de l'institutrice et du comité des personnes du sexe, être dispensées de ces leçons par la commission d'école primaire, au commencement de chaque semestre scolaire.

Art. 2. Les filles qui font partie d'une classe primaire forment aussi une classe spéciale d'école de travail, et l'enseignement se répartit entre les différents degrés comme pour les autres branches d'instruction.

Dans les écoles de travail pour filles une nouvelle classe sera formée , lorsque le nombre des élèves dépassera 40.

Les classes qui comptent moins de 15 filles peuvent être réunies à une classe d'école de travail du même arrondissement scolaire , pourvu que le nombre des élèves de cette classe principale ne dépasse pas 40.

Art. 3. Cette loi s'applique aussi par analogie aux écoles secondaires.

B. Dispositions spéciales.

I. Heures de classe et fréquentation de l'école.

Art. 4. Les écoles de travail seront tenues pendant le nombre de semaines fixé pour les écoles primaires par la loi du 11 mai 1870.

Pendant ce temps il sera donné dans les classes de tous les degrés

1^o *durant le semestre d'hiver* 3 — 4 heures de leçons par semaine ;

2^o *durant le semestre d'été* 4 — 6 heures par semaine, réparties sur deux demi-journées.

Le nombre d'heures de classe pour les filles, y compris l'enseignement des ouvrages du sexe, n'excèdera pas cependant le maximum de 33 heures par semaine (art. 5 de la loi du 11 mai 1870 sur les écoles primaires publiques).

Art. 5. Lorsque les absences non excusées dépasseront un tiers des heures de classe , les coupables devront, déjà la première fois, être dénoncés au préfet par la commission d'école. La censure aura lieu d'ailleurs dans les délais et d'après les prescriptions en vigueur pour les écoles primaires.

II. Conditions financières.

Art. 6. Les frais occasionnés par les écoles de travail pour filles seront couverts par les prestations des communes ou des arrondissements scolaires et par les suppléments de l'Etat, ainsi que, le cas échéant, par des dons et legs et par le gain sur les travaux de l'école.

Art. 7. Les communes ou les arrondissements scolaires sont tenus de fournir :

- a. le local de l'école, avec le mobilier et le chauffage ;
- b. les moyens d'enseignement nécessaires (table noire, cadres, tableaux, collection de modèles, etc.) ;
- c. le traitement de la maîtresse dont l'Etat fournit une partie.

Art. 8. L'achat des fournitures incombe aux parents ou à leurs représentants; lorsque ces personnes n'en procurent pas aux enfants, l'autorité scolaire doit le faire à leur place et à leurs frais. Les fournitures seront remises gratuitement aux enfants assistés et à ceux dont les parents reçoivent des secours ou vivent dans l'indigence sans être assistés.

Les commissions d'école sont tenues de prendre des informations exactes à cet égard au commencement de chaque année scolaire. Le crédit nécessaire pour ces dépenses leur sera accordé annuellement pour chaque école de travail.

Art. 9. L'Etat accorde les traitements annuels ci-après aux maîtresses d'ouvrages du sexe, par classe :

- a. à une maîtresse diplômée 50 à 70 francs;
- b. à une maîtresse non diplômée 30 francs.

Le montant du subside de l'Etat sera porté au budget et déterminé chaque fois, dans les limites fixées sous lettre *a*, selon les ressources financières de l'Etat.

La subvention de la commune pour le traitement annuel d'une maîtresse de travail est de 50 francs au minimum par classe.

Le traitement est payé par moitié à la fin de chaque semestre scolaire.

Le supplément de traitement accordé par l'Etat est payé, sur présentation d'un mandat de la Direction de l'Education, par le receveur de district, mais seulement dans le cas où il a été satisfait aux dispositions de la présente loi. Dans le cas contraire, c'est la commune ou l'arrondissement scolaire qui doit prendre ce supplément de traitement à sa charge, à moins que les infractions commises ne soient le fait de la maîtresse de travail. Les contestations qui pourraient surgir à ce sujet seront vidées par la Direction de l'Education, sous la réserve du recours auprès du Conseil-exécutif.

Si les traitements ne sont pas payés dans le délai d'un mois à dater du jour de l'échéance, les maîtresses en toucheront l'intérêt à 5 %.

III. Nomination des maîtresses.

Art. 10. La nomination d'une institutrice pour une classe de l'école primaire implique en même temps sa nomination de maîtresse de travail pour cette classe. Elle ne peut être dispensée des obligations qui lui incombent en qualité de maîtresse de

travail qu'avec l'autorisation de la Direction de l'Education.

Son traitement est fixé conformément aux prescriptions de l'art. 9 ci-dessus.

Art. 11. Il est permis aux institutrices d'écoles primaires, pourvu toutefois que l'enseignement de la classe qui leur est confiée n'en souffre pas, de se charger aussi de l'enseignement des ouvrages du sexe dans une autre classe.

Dans ce cas, la durée de leur nomination pour cette autre classe doit coïncider avec celle de leur nomination pour la classe de l'école primaire.

Art. 12. La nomination des maîtresses d'école de travail, qui ne sont pas en même temps institutrices d'école primaire, est faite par la commission d'école pour une durée de 6 ans, sur une double proposition du comité des personnes du sexe, huit jours au plus tôt après que la mise au concours de la place a été insérée dans la Feuille officielle ou publiée de quelqu'autre manière accoutumée.

Art. 13. Ne sont définitivement éligibles que les personnes qui ont obtenu un diplôme de maîtresse de travail à la suite d'un examen spécial. Les maîtresses non diplômées ne peuvent être élues que provisoirement pour une année. La nomination de ces dernières doit être ratifiée par la Direction de l'Education.

Le diplôme d'institutrice d'école primaire sert en même temps de diplôme pour la place de maîtresse de travail.

IV. Surveillance des écoles de travail.

Art. 14. Les commissions d'écoles primaires se trouvent vis-à-vis des écoles de travail pour filles

dans les mêmes conditions que vis-à-vis des écoles primaires. Néanmoins elles nommeront, pour la surveillance spéciale des écoles de travail, des comités de personnes du sexe, auxquels elles peuvent déléguer leurs fonctions, à l'exception de leurs relations avec les autorités de l'Etat.

Les attributions des inspecteurs d'écoles relativement aux écoles de travail pour filles sont les mêmes que relativement aux écoles primaires.

La Direction de l'Education peut, si elle le juge nécessaire, faire procéder de temps à autre à des inspections extraordinaires par des personnes du sexe compétentes, avec le concours des inspecteurs d'écoles.

Si l'on reconnaissait plus tard que ce mode de surveillance de l'enseignement des ouvrages du sexe n'est pas suffisant, les mesures qui paraîtront encore nécessaires pourront être prises par décret du Grand-Conseil.

V. Instruction et perfectionnement des maîtresses.

Art. 15. Il est du devoir de l'Etat de pourvoir à l'instruction de maîtresses d'écoles de travail, en organisant les cours nécessaires, ou de toute autre manière convenable.

Des cours de répétition et des cours de perfectionnement seront aussi organisés de temps en temps par la Direction de l'Education pour des maîtresses d'écoles de travail déjà diplômées, qui reçoivent de la Direction l'autorisation ou aussi l'invitation formelle de suivre ces cours.

VI. Dispositions finales et transitoires.

Art. 16. Toutes les prescriptions légales qui concernent les écoles primaires sont aussi applicables

aux écoles de travail pour filles, pour autant qu'elles se rapportent à ces écoles et ne sont pas exclues par la présente loi.

Art. 17. Toutes les places de maîtresses d'écoles de travail sont déclarées vacantes pour l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi et devront être mises au concours.

Art. 18. Le Conseil-exécutif émettra les règlements et ordonnances nécessaires à l'exécution de cette loi.

Art. 19. Après son acceptation par le peuple, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1879. Elle abroge la loi du 23 juin 1864 sur les écoles de travail pour filles.

Toutefois, des mesures devront être prises, déjà avant l'entrée en vigueur de la loi, en vue de l'obtention de diplômes pour l'enseignement des ouvrages du sexe.

Berne, le 10 septembre 1878.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président
R. BRUNNER.

Le Chancelier
M. DE STÜRLER.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,
vu les procès-verbaux de la votation populaire du
27 octobre 1878,

fait savoir :

La loi sur les écoles de travail pour filles a été acceptée par 22,866 voix contre 17,503, soit à une

majorité de 5363 voix, et elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 1879. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 novembre 1878.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.

Circulaire du Conseil-exécutif aux Préfets

concernant

**les prescriptions à observer par les communes
qui veulent agrandir leurs cimetières ou en
établir de nouveaux.**

(9 novembre 1878).

Les articles 6 et 7 du décret sur les inhumations, du 25 novembre 1876, qui indiquent les prescriptions à observer pour l'établissement de nouveaux cimetières ou l'agrandissement de ceux qui existent déjà, ont été depuis l'entrée en vigueur du décret très-diversement interprétés et appliqués. C'est pour arriver à plus d'uniformité sous ce rapport, que nous donnons ci-après des instructions sur le mode de procéder dans les cas de ce genre.

I. Marche à suivre.

Les communes qui veulent agrandir leurs cimetières ou en établir un nouveau doivent porter